

DECRET N° 2016- 527 du 24 août 2016

portant approbation des statuts de
l'Agence des Grands Projets Urbains.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** Le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des ministères ;
- Vu** les nécessités de service ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 août 2016

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts de l'Agence des Grands Projets Urbains (Agence GPU) tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

Article 2 : L'Agence des Grands Projets Urbains est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle de la Présidence de la République.

Article 3 : Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable, et le Conseiller Spécial du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Article 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 24 août 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



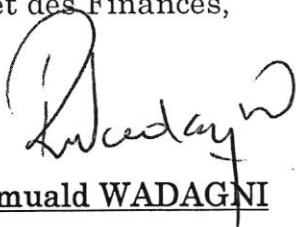
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat chargé du
Plan et du Développement,



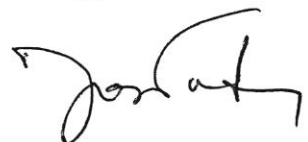
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Cadre de Vie et
du Développement Durable,



José Didier TONATO

STATUTS DE L'AGENCE DES GRANDS PROJETS URBAINS

TITRE PREMIER : DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL ET DE LA DOTATION

CHAPITRE I : CREATION, OBJET, SIEGE ET RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 1 : Il est créé en République du Bénin un établissement public dénommé Agence des Grands Projets Urbains (Agence GPU).

Article 2 : L'Agence des Grands Projets Urbains est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi N° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : L'Agence des Grands Projets Urbains est un établissement à caractère administratif et culturel de type spécifique. Elle est placée sous la tutelle de la Présidence de la République.

Article 4 : L'Agence des Grands Projets Urbains a pour mission d'initier et de programmer des grands projets urbains relevant du cadre de vie, de la mobilité urbaine et du développement durable.

Article 5 : Dans le cadre de ces projets, l'Agence est chargée de :

- entreprendre les études d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement ainsi que les études de faisabilité technique, juridique et financière ;
- identifier et mobiliser les promoteurs et les partenaires stratégiques qui seront parties aux projets ;
- concevoir ou faire concevoir les plans d'aménagement et de développement des sites et élaborer les cahiers des charges correspondants ;
- entreprendre les montages financiers et juridiques liés à la réalisation des opérations d'aménagement et d'équipement ;
- rechercher, en collaboration avec les administrations compétentes, les financements nécessaires et en assurer la gestion ;
- définir la contribution et les responsabilités des structures sectorielles concernées dans la mise en œuvre ;
- assister les structures sectorielles et spécialisées en charge de la mise en œuvre des projets ;

- faire réaliser et réceptionner les travaux d'aménagement et d'équipement en infrastructures indispensables à la réalisation des projets ;
- préserver et assurer la sécurisation physique et juridique des emplacements réservés aux équipements, aux espaces verts, parcs et plans d'eau ;
- faciliter la réalisation des projets privés et publics d'investissements dans ses domaines d'intervention ;
- initier et conduire toutes opérations d'aménagement dans les zones des projets et indispensables à la cohérence fonctionnelle entre les grands projets ;
- préparer, organiser et animer les travaux de ses instances de concertation, de contrôle et de surveillance ;
- proposer toutes les réformes portant sur la création d'instruments juridiques ou financiers pouvant faciliter l'accélération de la réalisation des grands projets ;
- assurer le suivi-évaluation et la tenue d'un tableau de bord des projets à l'intention du Président de la République.

Article 6 : Dans le cadre de la réalisation de ses missions, l'Agence s'appuie sur l'ensemble des services de l'Etat et les structures décentralisées.

Article 7 : Le siège de l'Agence est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'Administration de l'Agence.

Article 8 : La durée de vie de l'Agence est illimitée.

Article 9 : Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- la dotation initiale du budget national pour le démarrage de ses activités ;
- les subventions annuelles de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- le produit des conventions passées avec des partenaires nationaux et étrangers ;
- toutes autres ressources.

Article 10 : Les ressources de l'Agence sont logées dans un compte ouvert, en son nom, dans les livres du Trésor.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration.

g

Article 12 : Le Conseil d'administration est l'organe délibérant doté des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Agence.

Article 13 : Le Conseil d'Administration a pour mission de décider, de superviser, de suivre et de contrôler les actions de l'Agence dans le cadre de la réalisation des grands projets urbains. A ce titre, il est notamment chargé de :

- adopter les plans stratégiques et les plans d'action ;
- approuver le projet de budget prévisionnel de l'Agence ;
- adopter le programme pluriannuel d'action et d'investissement et le rapport d'activités de l'Agence ;
- approuver le rapport de performance et les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur Général ;
- approuver les actes et conventions passés par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur et le manuel de procédures proposés par le Directeur général ;
- approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel de l'Agence ;
- adopter les règles de gouvernance et le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers de l'Agence ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Agence ;
- autoriser les dons et legs ;
- ester en justice.

Article 14 : Le Conseil d'administration est composé de neuf (09) membres :

- deux (02) représentants de la Présidence de la République ;
- deux (02) représentants du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du Plan et du Développement ;
- un (01) représentant du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- un (01) représentant du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- un (01) représentant du Ministère du Tourisme et de la Culture ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances.

gl

Article 15 : Le Conseil d'Administration est présidé par un des représentants de la Présidence de la République. Un des représentants du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable en assure la vice-présidence.

Article 16 : Le Directeur général assiste au Conseil d'administration avec voix consultative. Il en assure le secrétariat. Il peut se faire assister par un collaborateur désigné à cet effet.

Article 17 : Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des Institutions qu'ils représentent, pour une durée de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Le mandat de tout membre du Conseil prend fin :

- à l'expiration de sa durée ;
- au décès ou à la démission du titulaire ;
- en cas de perte de la qualité qui avait motivé sa nomination ;
- en cas de révocation pour faute grave.

Article 18 : En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour nécessité de service, la structure représentée par le membre concerné du Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans un délai de trente (30) jours pour le reste du mandat.

Le Président de la République constate cette nomination par arrêté.

Article 19 : Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an.

Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son Président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers des membres. Il est convoqué par son Président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Dans tous les cas, le nombre de sessions ne peut excéder six (06) dans l'année.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 20 : Le Conseil d'administration siège valablement si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la session si le quorum est atteint ; dans ce cas, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.



Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et sont constatées par procès-verbal signé par le Président. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 21 : Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. En aucun cas la personne ainsi invitée ne peut avoir voix délibérative.

Les personnes invitées à apporter leur expertise perçoivent une indemnité forfaitaire préalablement fixée d'accord parties.

Article 22 : Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'administration adopte à la majorité de ses membres.

Article 23 : La fonction de membre du Conseil d'Administration ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration bénéficient des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 24 : Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 25 : L'Agence est dirigée par un Directeur Général, expert en organisation et ayant au moins dix (10) années d'expériences professionnelles. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 26 : Le Directeur Général assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Agence.

A cet effet, notamment :

- il est l'ordonnateur du budget de l'Agence ;
- il est le coordonnateur et l'évaluateur des activités de l'Agence ;
- il procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Agence, dans le respect de la réglementation en vigueur et après avis du Conseil d'Administration ;
- il élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Agence par le Conseil d'Administration ;



- il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers. Il peut ester en justice au nom de l'Agence ;
- il veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 27 : Le Directeur Général soumet au Conseil d'Administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels, et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 28 : Dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur Général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, pour transmission au Conseil des Ministres.

Article 29 : L'approbation du Conseil des Ministres donne quitus au Directeur Général.

Article 30 : La Présidence de la République procède régulièrement à l'évaluation des performances de l'Agence.

Article 31 : Le Directeur Général peut avoir recours à des experts professionnels ou amateurs avertis à chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 32 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur des Opérations, d'un Directeur des Investissements et d'un Directeur Administratif et Financier ayant chacun au moins dix (10) années d'expériences professionnelles et nommés dans les mêmes formes.

Article 33 : L'Agent comptable de l'Agence est nommé par arrêté du Ministre chargé des finances sur requête de l'Autorité de tutelle.

TITRE III : DE L'ANNÉE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DU CONTROLE DE GESTION

CHAPITRE I : DE L'ANNÉE SOCIALE ET DES COMPTES SOCIAUX

Article 34 : L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 35 : La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les dispositions du plan comptable en vigueur.

Elle est soumise au contrôle d'un Commissaire aux comptes.

Article 36 : Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

ly

Article 37 : Les ressources financières de l'Agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de ses missions.

Les surplus éventuels dégagés ou les réserves constituées en fin d'exercice seront utilisés conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE II : DU CONTROLE DE LA TUTELLE ET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 38 : L'Agence est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Agence sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Article 39 : L'Autorité de tutelle s'assure de la qualité de la gestion de l'Agence.

Le Bureau d'Analyse et d'Investigation peut recevoir de l'Autorité compétente la mission ponctuelle d'exercer un contrôle particulier au niveau de l'Agence.

La Chambre des comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans de l'Agence.

Article 1 : Il est nommé auprès de l'Agence un Commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Article 40 : Le Commissaire aux comptes est nommé par décret sur proposition conjointe du Ministre des finances et du Ministre chargé de l'inspection des entreprises publiques.

Article 41 : Le Commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur. Il procède au moins deux (02) fois par an, à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général de l'Agence et au moins une (01) fois par an, à une vérification approfondie de tous les comptes.

Article 42 : Le Commissaire aux comptes doit certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin de l'exercice.

Article 43 : Le Commissaire aux comptes adresse son rapport directement et simultanément au Directeur Général de l'Agence et au Président du Conseil d'Administration.



Article 44 : Le Commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

TITRE IV : DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DE L'AGENCE

Article 45 : Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Agence.

La proposition est soumise au Président de la République qui saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'Agence est établie par un expert indépendant.

Article 46 : La transformation de l'Agence des Grands Projets Urbains n'entraîne pas sa dissolution.

Article 47 : La dissolution de l'Agence des Grands Projets Urbains est décidée par le Conseil des Ministres sur avis motivé du Président de la République.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 48 : Les membres du Conseil d'Administration sont personnellement responsables des actes commis en infraction à la loi et aux présents statuts.

Article 49 : Les infractions commises par les Administrateurs, le Commissaire aux comptes, le Directeur général, les responsables de Département et toute autre personne faisant obstacle aux vérifications ou aux contrôles de l'Agence seront punies conformément aux dispositions des articles 24 et 30 de la loi N° 094-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique.

Article 50 : En cas de dissolution de l'Agence des Grands Projets Urbains, les biens, meubles et immeubles sont reversés au patrimoine de la Présidence de la République.

